



MODULE 4 : ACNP POUR LES IMPORTATIONS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I

Sommaire

1. Que contient le présent module ? 1
2. Dispositions pertinentes du texte de la Convention 1
3. Considérations clés et dispositions pertinentes du texte de la Convention 2

1. Que contient le présent module ?

Le présent module fournit des précisions supplémentaires visant à faciliter l'élaboration des ACNP pour les importations d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES. Il vient compléter les orientations générales figurant dans les [modules 1](#) et [2](#).

2. Dispositions pertinentes du texte de la Convention

Le préambule de la Convention contient les paragraphes suivants :

Reconnaissant que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international.

L'Article II de la Convention énonce les principes fondamentaux de la Convention. Le paragraphe 1 traite particulièrement de l'Annexe I, comme suit :

1. *L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.*

Cet article devrait être pris en considération lors de la mise en œuvre des dispositions de l'Article III relatives au commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

Selon le paragraphe 3 de l'Article III, « *l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation* ». Un permis d'importation n'est accordé que lorsque des conditions particulières sont remplies, notamment celles précisées au paragraphe 3 a) :

a. une autorité scientifique de l'État d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce.

Les présentes orientations traitent en particulier de l'ACNP qui doit être établi par l'autorité scientifique du pays d'importation.

Les dispositions du texte de la Convention relatives aux ACNP à établir pour l'importation et l'exportation d'espèces inscrites à l'Annexe I diffèrent légèrement : le paragraphe 2 de l'Article III

définit les conditions de délivrance d'un permis d'exportation. Le paragraphe 2 a) mentionne l'ACNP qui doit être émis avant la délivrance d'un permis d'*exportation*. Ce paragraphe stipule que :

une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée (Article III.2 a)).

Ainsi l'autorité scientifique d'un pays d'exportation doit déterminer que l'*exportation* n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce, alors que l'autorité scientifique du pays d'*importation* doit déterminer que le *but de l'importation* n'est pas préjudiciable (et non le but de l'exportation, qui peut être différent du but de l'importation et qui est pris en compte par l'autorité scientifique du pays d'exportation lors de l'établissement de son ACNP). L'élément essentiel de ces dispositions de la Convention est que l'activité, qu'il s'agisse de l'exportation ou du but de l'importation, ne doit pas être préjudiciable à la survie de l'espèce. Voir [modules 1](#) et [2](#) pour des conseils généraux aux autorités scientifiques des pays d'exportation qui sont tenus de délivrer des permis d'exportation conformément au paragraphe 2 de l'Article III de la Convention.

Les autorités scientifiques des pays d'importation ne disposent que de peu d'orientations sur la manière de juger qu'une importation sera effectuée dans un *but* qui n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce concernée ou sur les informations dont elles ont besoin pour émettre un avis approprié.

3. Considérations clés et dispositions pertinentes du texte de la Convention

3.1. Mesures internes plus strictes

L'Article XIV de la Convention traite de la législation nationale et des conventions internationales. Le paragraphe 1 a) traite particulièrement de mesures internes plus strictes :

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter :

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ;

Il est important de noter que les Parties peuvent avoir mis en place des mesures internes plus strictes qui exigent la prise en compte d'informations et de processus allant au-delà des dispositions du texte de la Convention.

3.2. Orientation des résolutions

Pour déterminer si le but de l'importation est ou n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce, le pays d'importation doit tenir compte de l'utilisation prévue du spécimen, c.-à-d. de la manière dont il sera utilisé après l'importation. Cette détermination par le pays d'importation devrait être basée sur les meilleures données scientifiques et de gestion disponibles pour l'espèce (y compris, le cas échéant, les informations obtenues auprès de la Partie d'exportation), ainsi que sur une évaluation des impacts potentiels du but de l'importation du spécimen sur la survie de cette espèce. La Partie d'importation doit également déterminer si l'effet de l'autorisation des importations dans un but particulier peut être dissocié d'autres impacts potentiellement préjudiciables pour l'espèce, y compris du commerce à d'autres fins. Par conséquent, bien que les types d'informations nécessaires soient similaires pour établir des conclusions tant pour les importations que pour les exportations, l'élaboration d'un ACNP par le pays d'importation peut également nécessiter des données et une analyse particulières. Toutefois, les concepts et les principes directeurs non contraignants énoncés dans la [résolution Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\)](#), *Avis de commerce non préjudiciable*, sont largement applicables aux ACNP émis pour les permis d'importation. Par exemple, afin d'éviter la redondance dans leurs règlements d'application, certaines Parties combinent leurs règlements relatifs aux ACNP pour l'importation et pour l'exportation, mais définissent des facteurs supplémentaires distincts utilisés lors de l'élaboration d'ACNP pour les espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II.

Le pays d'importation doit fonder son ACNP sur les meilleures informations scientifiques et de gestion disponibles, ainsi que sur les informations relatives aux impacts potentiels du but de l'importation du spécimen sur la survie de cette espèce. Le libellé de l'Article III requiert un contrôle complémentaire du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I par les pays d'importation et d'exportation. Par conséquent, les avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation et du pays d'importation peuvent être élaborés de manière indépendante et aboutir à des conclusions différentes. La Conférence des Parties a adopté des orientations relatives à certains de ces éléments dans plusieurs résolutions, dont il est question dans les paragraphes suivants :

i) **[résolution Conf. 2.11 \(Rev.\)](#), *Commerce de trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I***

Au paragraphe 1. b)-c) de la résolution Conf. 2.11 (Rev.), *Commerce de trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I*, la Conférence des Parties recommande :

b) *qu'afin de réaliser de la manière la plus efficace et la plus complète possible les contrôles complémentaires du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I qui incombent aux pays d'exportation et aux pays d'importation, l'autorité scientifique du pays d'importation accepte l'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation selon lequel l'exportation du trophée de chasse ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que des données scientifiques ou de gestion n'indiquent le contraire ; et*

c) *que l'examen scientifique conduit par l'État d'importation, en application de l'Article III, paragraphe 3 a), de la Convention, soit réalisé indépendamment du résultat de celui conduit par l'État d'exportation, en application de l'Article III, paragraphe 2 a), et vice versa.*

Les Parties conservent la possibilité d'évaluer indépendamment les données scientifiques et de gestion afin de déterminer si le but de l'importation du trophée de chasse est non préjudiciable à la survie de l'espèce. Cela peut être sous la forme d'un ACNP. La Partie d'importation peut demander à la Partie d'exportation des informations pertinentes (conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*).

ii) **[résolution Conf. 9.21 \(Rev. CoP18\)](#), *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I*,**

Au paragraphe 1. b) de la [résolution Conf. 9.21 \(Rev. CoP18\)](#), *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I*, la Conférence des Parties convient :

b) *que, lorsque la Conférence des Parties fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, qui stipulent que les autorités scientifiques appropriées émettent l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, sous réserve que le quota ne soit pas dépassé ; et qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'État de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé.*

Les Parties conservent la possibilité d'évaluer de manière indépendante les données scientifiques et de gestion afin de déterminer si le quota garantit de manière adéquate la conservation de l'espèce. L'autorité scientifique d'un pays d'importation pourrait par exemple émettre son propre ACNP si le quota est « dépassé » ou si de nouvelles

données scientifiques ou de gestion indiquent que « *dans l'État de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé* ».

La Partie d'importation peut demander des informations pertinentes (conformément à la [résolution Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\)](#), *Avis de commerce non préjudiciable*), à la Partie d'exportation.

iii) [résolution Conf. 12.3 \(Rev. CoP19\)](#), **Permis et certificats**.

Cette résolution fournit des orientations aux Parties concernant les codes de but de la transaction (voir section **I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES**, paragraphes 3 j) à q)) :

T Transaction commerciale

Z Parc zoologique

G Jardin botanique

Q Cirque et exposition itinérante

S Fins scientifiques

H Trophée de chasse

P Fins personnelles

M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)

E Éducation

N Réintroduction ou introduction dans la nature

B Élevage en captivité ou reproduction artificielle

L Application de la loi / fins judiciaire / police scientifique

L'organe de gestion du pays d'importation doit déterminer le but de l'importation et l'autorité scientifique indique si ce but est soutenu ou approprié d'après l'évaluation qu'elle entreprend pour déterminer si le but proposé de l'importation n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce. L'autorité scientifique du pays d'importation examine si le but de l'importation peut être atteint par d'autres moyens, p. ex. des échantillons de sang provenant de populations captives plutôt que de populations sauvages.

3.3. Rôles des autorités scientifiques et des organes de gestion

Des résolutions sur la désignation et le rôle de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion ont été adoptées par la Conférence des Parties dans la [résolution Conf. 10.3](#) et la [résolution Conf. 18.6](#) respectivement. Tous les ACNP requis par la CITES, y compris l'ACNP du pays d'importation, doivent être élaborés par l'autorité scientifique, qui doit agir indépendamment de l'organe de gestion.

L'organe de gestion peut demander l'avis de l'autorité scientifique sur toute proposition de transaction à des fins commerciales lorsqu'il examine la demande de permis d'importation.

Les [modules 1](#) et [2](#) fournissent plus de précisions sur les types d'informations sur lesquelles s'appuyer pour élaborer les ACNP.